



Ville des Herbiers

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
Partie réglementaire

*RLP approuvé par délibération du Conseil municipal
du 15 décembre 2014*

Service de l'Urbanisme

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 : Portée du règlement.....	3
Article 2 : Champ d'application	3
Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones.....	4
Article 4 : Conditions d'installation	4
Article 5 : Dépose.....	5
Article 6 : Délai d'application du présent règlement.....	5
Article 7 : Sanctions	5
CHAPITRE II : DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE	6
Article 8 : Zones de publicité	6
Article 9 : Délimitation de la ZP0	7
Article 10 : Délimitation de la ZP1	7
Article 11 : Délimitation de la ZP2	7
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES	9
ET AUX PREENSEIGNES.....	9
Article 12 : Dispositions communes à toutes les zones.....	9
Article 13 : Dispositions relatives à la ZP0	10
Article 14 : Dispositions relatives à la ZP1	10
Article 15 : Dispositions relatives à la ZP2	10
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	12
Article 16 : Règles d'installation pour les enseignes apposées sur les façades en AVAP.....	12
Article 17 : Règles d'installation pour les enseignes apposées sur les façades hors AVAP	13
Article 18 : Règles d'installation pour les enseignes scellées ou posées au sol	14
Article 19 : Règles d'installation des enseignes sur clôture ou mur de clôture	14
LEXIQUE	15

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Portée du règlement

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88.
- Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1^{er} : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9.
- L'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissant visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- L'arrêté du 17 janvier 1983 fixant les reculs applicables à certains dispositifs publicitaires situés hors agglomération.
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale.
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Préenseigne :

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue le **dispositif**, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor...

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est la commune des Herbiers.

Cette commune est constituée de parties agglomérées et de parties non agglomérées.

Les annexes du règlement local de publicité comportent un document graphique présentant les limites des parties agglomérées, ainsi que l'arrêt municipal qui a défini ces limites.

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière qui est prise en compte : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace ».

Les panneaux sont nommés EB10 (entrée) et EB20 (sortie).

Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans l'ensemble des zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, réalisé exclusivement sur les supports prévus et aménagés à cet effet par la ville.

Article 4 : Conditions d'installation

L'installation, voire le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire doit se soumettre aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Ainsi, suivant le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées :

- **Une déclaration préalable** (Cerfa n° 14799) ; celle-ci concerne l'installation, le remplacement ou la modification des **publicités non lumineuses** et des préenseignes, dès lors, pour ces dernières, que leurs dimensions excèdent 1.5 m de large ou 1 m de haut.
- **Une autorisation préalable** (Cerfa n° 14798) ; celle-ci concerne par exemple l'installation des **publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence** et des enseignes.

Occupation ou surplomb du domaine public :

Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

Article 5 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

Article 6 : Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimés ou mis en conformité avec le présent règlement dans le délai prévu par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement.

CHAPITRE II : DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE

Article 8 : Zones de publicité

Trois zones de publicités (ZP) sont créées sur le territoire communal : ZP0, ZP1, ZP2, dans lesquelles publicités, préenseignes et enseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.

Les trois zones s'appuient sur les limites actuelles d'agglomérations des herbiers.

Ces zones sont matérialisées sur le plan de zonage figurant en **annexe 1** du règlement local de publicité.

Application des règles à la limite d'une zone lorsque cette limite se situe sur une route bordant une partie agglomérée :

Les règles applicables sont dans ce cas différentes de part et d'autre de la voie :

- Pour le côté de la voie inclus dans une zone de réglementation (il s'agit ainsi d'une partie agglomérée), ce sont les règles propres à la zone spéciale du règlement local de publicité qui s'appliquent,
- Pour le côté de la voie exclu de la zone de réglementation (il s'agit ainsi d'une partie non agglomérée), ce sont les règles du Code de l'environnement applicables hors agglomération qui sont en vigueur, et en particulier l'interdiction de publicité.

Application des règles à la limite entre deux zones :

Lorsque la limite entre deux zones se situe sur une voie, alors les règles qui s'appliquent sont celles de la zone à laquelle appartient le côté de la voie considéré.

Application des règles lorsque la zone est constituée d'une voie (ou d'un côté de voie) :

Les règles de la zone concernée s'appliquent de part et d'autre de cette voie (ou d'un côté de voie), sous réserve que le côté de voie soit aggloméré, et ceci sur une profondeur de 25 m (distance prise par rapport à l'axe de la voie).

En cas de modification future des limites d'agglomération :

Le nouveau secteur aggloméré sera soumis aux règles générales du Code de l'environnement.

En cas de modification future à l'intérieur d'une zone de publicité :

Toute voie nouvelle, publique ou privée créée après la mise en vigueur du présent règlement sera soumise aux dispositions fixées par ce présent règlement local, et plus particulièrement pour les dispositions de la zone de réglementation spéciale dans laquelle celle-ci se situera.

Article 9 : Délimitation de la ZP0

Cette zone correspond, d'une part, au périmètre de l'AVAP, et, d'autre part, à certains tronçons situés sur les axes ceinturant le centre ville (avenue de la Maine, avenue Charles de Gaulle).

Ainsi, le centre ville ainsi que les parties « intérieures » de l'avenue de la Maine et de l'avenue Charles de Gaulle, c'est-à-dire celles situées du côté le plus proche du centre ville, ainsi que la partie de l'AVAP située en agglomération font notamment partie de cette zone.

Article 10 : Délimitation de la ZP1

La ZP1 se compose des différentes parties agglomérées non comprises dans les autres zones (ZP0 ou ZP2).

Il s'agit, entre autres :

- des quartiers résidentiels,
- de certaines zones artisanales ou industrielles,
- des parkings des *centres commerciaux*.

Article 11 : Délimitation de la ZP2

La ZP2 se compose des axes suivants :

- Avenue de Cholet, à partir des limites de la ZP0 jusqu'au croisement avec l'avenue de la Maine ; ce croisement est inclus dans la ZP2, pour sa partie « extérieure » uniquement, c'est-à-dire celle se situant à l'opposé du centre ville,
- Avenue de l'Europe, de l'entrée d'agglomération jusqu'au croisement avec l'avenue de la Maine, pour les parties jouxtant cet axe incluses dans l'agglomération. Le croisement avec l'avenue de la Maine n'est inclus dans la ZP2 que pour sa partie « extérieure » d'une part, c'est-à-dire celle se situant à l'opposé du centre ville, et pour sa partie située à l'est de l'axe de la voie d'autre part,
- Rue de Beaurepaire, de l'entrée d'agglomération jusqu'au croisement avec l'avenue de la Maine, pour les parties jouxtant cet axe incluses dans l'agglomération. Le croisement avec l'avenue de la Maine est inclus dans la ZP2, pour sa partie « extérieure » uniquement, c'est-à-dire celle se situant à l'opposé du centre ville,
- Avenue des Sables, de l'entrée d'agglomération, jusqu'au croisement avec les avenues de La Maine et Charles de Gaulle (rond-point de l'Atlantique). Ce rond-point n'est pas inclus dans la ZP2,
- Rue Monseigneur Massé - avenue Georges Clémenceau (RD 23), de l'entrée d'agglomération jusqu'au croisement avec l'avenue Charles de Gaulle, pour les parties jouxtant ces axes incluses dans l'agglomération et non comprises dans la ZP0. Le croisement avec l'avenue Charles de Gaulle est inclus dans la ZP2, pour sa partie « extérieure » uniquement, c'est-à-dire celle se situant à l'opposé du centre ville,
- Rue de la Roche Themer – rue Nationale (RD 755), de l'entrée d'agglomération jusqu'aux limites de la ZP0,
- Avenue de la Maine, pour sa partie située au nord de l'axe de la voie, entre la route de Cholet et l'avenue de l'Europe,
- Avenue de la Maine, pour sa partie située au nord ouest de la voie entre la parcelle AC617 (incluse) et la rue du Bignon (cette rue faisant partie de la ZP0, le croisement avec l'avenue de la Maine n'est pas inclus en ZP2),

- Avenue Charles de Gaulle, pour sa partie située au sud de l'axe de la voie entre l'avenue des Chauvières (croisement exclu) et l'avenue Georges Clémenceau (croisement inclus),
- Avenue de l'Aurore, pour sa partie située au nord de l'axe de la voie entre la rue de l'Industrie (entrée dans l'agglomération) et la parcelle C3605 (incluse), le croisement avec la rue de l'Industrie étant inclus en ZP2.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

Article 12 : Dispositions communes à toutes les zones

1° - Publicité sur mobilier urbain

- Publicités et préenseignes sont admises, à titre accessoire, sur le mobilier urbain, sous réserve du respect des règles précisées ci-après (règles communes ou propre à chaque zone).
- L'installation d'un mobilier urbain doit laisser un passage libre pour les piétons, sur les trottoirs, d'au minimum **1,40 m** de large.
- Les emplacements sur le territoire de la commune doivent être choisis avec soin et après une analyse globale de l'agglomération, tenant compte de la sécurité des piétons et des automobilistes.

2° - Publicités et préenseignes installées dans les Espaces Boisés Classés (EBC) ou aux abords de ceux-ci

- Interdiction d'installation de publicité ou de préenseigne sur les murs situés à l'intérieur de l'EBC ou à la limite de celui-ci,
- Interdiction d'installation de publicité ou de préenseigne sur le domaine public limitrophe situé au droit de l'EBC.

3° - Publicités et préenseignes installées en entrée de ville

- Publicités et préenseignes sont interdites sur une distance de 200 m à partir de l'entrée d'agglomération, dès lors que les supports sont visibles de l'extérieur de l'agglomération,
- Cette règle s'applique quel que soit le format du dispositif. Elle s'applique aussi pour le mobilier urbain accessoirement publicitaire.

Nota : concernant les affiches supportées par les publicités scellées ou posées au sol, lumineuses ou non, la règle d'interdiction de visibilité à partir d'une voie située hors agglomération du Code de l'environnement s'impose.

Article 13 : Dispositions relatives à la ZP0

Dans cette zone, seuls sont admis :

- Le **microaffichage de type publicité**,
- Le mobilier urbain, supportant de la publicité à titre accessoire, dans la limite de **2 m²** d’affichage,

Sous réserve que ces supports ne se situent pas à moins de 100 m et dans le champ de visibilité d’un immeuble classé parmi les monuments historiques ou inscrit à l’inventaire supplémentaire.

Article 14 : Dispositions relatives à la ZP1

- La **publicité non lumineuse installée sur support** est admise dans cette zone, sous réserve de respecter la règle suivante :
 - ✓ Surface maximale d’affichage de **2 m²**,
- La **publicité non lumineuse**, scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise dans cette zone, sous réserve de respecter la règle suivante :
 - ✓ Surface maximale d’affichage de **2 m²**,
- La **publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence** n’est pas admise dans cette zone,
- La publicité sur mobilier urbain est admise dans cette zone, dans la limite de **2 m²** d’affichage,
- Le **microaffichage de type publicité** est admis dans cette zone,
- Densité :
 - ✓ Un dispositif au maximum peut être installé par **unité foncière**, sauf pour les deux cas précisés ci-après, qui peuvent par ailleurs être cumulatifs,
 - ✓ Pour le cas particulier d’une **unité foncière** ayant des côtés bordant plusieurs voies ouvertes à la circulation publique (**unité foncière** en angle de rues), cette règle est à appliquer côté par côté,
 - ✓ Pour le cas particulier des parkings de **centres commerciaux**, un dispositif peut être installé par tranche commencée de 80 m de **linéaire de façade** de l’**unité foncière**. Par exemple :
 - **unité foncière** dont le **linéaire de façade** est de 60 m : 1 dispositif peut s’installer,
 - **unité foncière** dont le **linéaire de façade** est de 90 m : 2 dispositifs peuvent s’installer,
 - **unité foncière** dont le **linéaire de façade** est de 200 m : 3 dispositifs peuvent s’installer.

Cette règle de densité concerne les publicités et préenseignes, quel que soit le type d’installation : sur support ou scellée ou posée au sol. Cette règle de densité ne concerne ni la publicité sur mobilier urbain, ni le microaffichage.

Article 15 : Dispositions relatives à la ZP2

- La publicité non lumineuse **installée sur support** est admise dans cette zone, sous réserve de respecter la règle suivante :
 - ✓ Surface maximale d’affichage de **4 m²**,

- La **publicité non lumineuse** scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise dans cette zone, sous réserve de respecter la règle suivante :
 - ✓ Surface maximale d’affichage de **4 m²**,
- La **publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence, installée sur support** ou scellée au sol, est admise dans cette zone, sous réserve de respecter la règle d’installation suivante :
 - ✓ Surface maximale d’affichage de **4 m²**,
- La publicité sur mobilier urbain est admise dans cette zone, dans la limite de **4 m²** d’affichage,
- Le **microaffichage de type publicité** est admis dans cette zone.
- Densité :
 - ✓ Un dispositif au maximum peut être installé par **unité foncière**, sauf pour le cas précisé ci-après,
 - ✓ Pour le cas particulier d’une **unité foncière** ayant des côtés bordant plusieurs voies ouvertes à la circulation publique (**unité foncière** en angle de rues), cette règle est à appliquer côté par côté,

Cette règle de densité concerne les publicités et préenseignes, lumineuses et non lumineuses, quel que soit le type d’installation : sur support ou scellée ou posée au sol. Cette règle de densité ne concerne ni la publicité sur mobilier urbain, ni le microaffichage.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 16 : Règles d'installation pour les enseignes apposées sur les façades en AVAP

Nota : Ces règles concernent la partie de l'AVAP située en agglomération, qui constitue un sous-ensemble de la ZPO. Ne sont toutefois pas concernées par ces règles les parcelles R1919 & R1920, situées rte de Cholet, ces dernières étant soumises aux règles de l'article 17.

➤ **Implantation et règles communes pour les enseignes en façade :**

Les enseignes sont limitées aux rez-de-chaussée des immeubles, qu'elle que soit l'emprise de l'activité.

Dans le cas d'une installation perpendiculaire au mur, le haut de l'enseigne ne devra pas dépasser le niveau de l'allège des fenêtres du 1^{er} étage.

La pose d'une enseigne à cheval sur un bandeau ou une corniche horizontale est interdite.

Les matériaux fluorescents, les finitions brillantes, sont interdits.

Les enseignes de marque publicitaire sont interdites, sauf lorsqu'elles constituent l'objet unique du commerce.

Les caissons lumineux standards à fond blanc sont interdits.

➤ **Règles concernant les enseignes à plat sur mur :**

Les enseignes, lumineuses ou non, sont constituées de lettrages. Ces lettrages seront rapportés directement sur la façade ou sur un panneau intermédiaire. Ils pourront être obtenus « en négatif », par découpe dans un panneau.

Les enseignes sur caissons rapportés sur la façade sont interdites.

Les enseignes installées sur les jambages de maçonnerie ne peuvent recouvrir plus de la moitié du jambage et sont réparties de façon symétrique et ordonnée.

La longueur de l'enseigne correspond strictement à la largeur de la devanture ou de la vitrine. L'enseigne peut également prendre la forme d'un logo, axé sur l'entrée du magasin.

La hauteur des lettres est inférieure à 0,35 m.

➤ **Règles concernant les enseignes perpendiculaires :**

Une enseigne perpendiculaire au maximum est installée par façade commerciale (au lieu de : par commerce).

La hauteur maximale de l'enseigne est de 0,8 m.

La saillie maximale de l'enseigne est de 0,8 m.

La surface maximale de l'enseigne est de 1/3 m².

Article 17 : Règles d'installation pour les enseignes apposées sur les façades hors AVAP

La règle issue de l'article R.581-63 du Code de l'environnement est reprise et adaptée dans ce présent règlement de la manière qui suit.

Les enseignes apposées sur une façade d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Si l'établissement comporte plusieurs façades, il convient de prendre en compte pour le calcul chaque façade indépendamment, avec les enseignes qui y sont installées.

Les enseignes situées sur auvents et marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée, en revanche entrent en ligne de compte les enseignes à plat sur mur, les enseignes perpendiculaires et les enseignes installées sur les baies.

Cette règle est applicable à tous les établissements, qu'elle que soit la nature de l'activité exercée (commerciale, artisanale, industrielle, agricole, tertiaire,...) et sur tout le territoire de la commune (en incluant les parties situées hors agglomération).

Règles additives concernant le centre commercial de La Tibourgère :

- Une enseigne est admise au maximum par cellule commerciale ; en cas d'un regroupement de cellules, une seule enseigne est installée pour le commerce concerné.
- L'enseigne est située sur le support bois existant, sans le recouvrir entièrement.
- L'enseigne est réalisée en lettrages découpés.

Article 18 : Règles d'installation pour les enseignes scellées ou posées au sol

- La **surface unitaire** maximale pour ce type d'enseignes est de **6 m²** ; cette règle s'applique sur tout le territoire de la commune : en et hors agglomération,
- La règle ci-dessus ne s'applique toutefois pas pour les enseignes scellées au sol indiquant le prix des carburants.

Article 19 : Règles d'installation des enseignes sur clôture ou mur de clôture

- Les enseignes peuvent s'installer sur les clôtures ou murs de clôtures, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de **bâches**.

LEXIQUE

Bâche : toile épaisse et imperméabilisée.

Centre commerciaux : sont intégrés dans cette notion dans ce présent règlement les établissements ou groupes d'établissements se situant au bord d'un axe faisant partie de la ZP2, mais ayant une emprise foncière telle qu'une partie de leur parking est situé en ZP1 ; il s'agit par exemple des zones commerciales suivantes : La Tibourgère, zone commerciale liée à Hyper U, Les Tonnelles, zone commerciale liée à Leclerc.

Installation sur support : on entend par support : tout appui (mur de bâtiment aveugle, mur de clôture, clôture aveugle, palissade,...) sur lequel peut légalement s'installer un dispositif publicitaire sans scellement au sol.

Linéaire de façade : Longueur du côté d'une **unité foncière** bordant une voie ouverte à la circulation publique depuis laquelle le dispositif est vu.

Microaffichage de type publicité : Le microaffichage de type publicité, tel qu'il est mentionné au III de l'art. L.581-8 du Code de l'environnement et tel qu'il réglementé par l'art. R.581-57 de ce même code représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. Il est installé au niveau des devantures commerciales.

Le contenu de l'affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.

Publicité non lumineuse : Par opposition à la publicité lumineuse, il s'agit de la publicité dont aucune source lumineuse ne participe à la réalisation ; la publicité qui n'est pas éclairée fait partie de cette catégorie.

La publicité éclairée par projection ou transparence obéit quant à elle aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; ainsi, dans ce règlement, la « publicité non lumineuse » englobe à la fois la publicité non éclairée, ainsi que la publicité éclairée par projection ou transparence.

Publicité lumineuse :

- ✓ **La publicité lumineuse** est définie et réglementée par les articles R.581-34 à R.581-41 du Code de l'environnement. Il s'agit de la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- ✓ **La publicité éclairée par projection ou transparence** obéit aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; seules les règles relatives à l'éclairage lui sont applicables (normes techniques : R.581-34 alinéa 4 du Code de l'environnement, extinction la nuit : R.581-35 du Code de l'environnement). »

- ✓ **La publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence** correspond quant à elle principalement à la publicité dynamique réalisée par le biais d'écrans LED ou plasmas (publicité numérique).

Surface unitaire : il s'agit de la surface d'une face.

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.